

Motion

Article 31 du règlement du Conseil Général – La motion

1. Chaque membre du Conseil général peut présenter une motion. Celle-ci doit être appuyée par deux cosignataires.
2. Elle a pour objet l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur.
3. Elle doit être conçue en termes généraux et envoyée par écrit ou voie électronique au bureau du Conseil général. Celui-ci fixe la date de son développement au plus tard une année après son dépôt, le Conseil municipal informé.
4. Le motionnaire développe sa motion. La discussion générale est ensuite ouverte. Après clôture de la discussion, le premier signataire a seul le droit de prendre la parole.
5. En cas d'acceptation par le Conseil général, la motion oblige le Conseil municipal à présenter les propositions réglementaires correspondantes dans un délai de 12 mois.
6. Si le développement de la motion n'a pas lieu lors d'une séance plénière dans l'année qui suit son dépôt, le motionnaire a la faculté de la déposer par écrit. Dans ce cas, l'objet doit être inscrit à l'ordre du jour de la séance qui suit le dépôt du développement écrit.

1^{er}e signataire : Thierry Stalder

PLR

Date du dépôt : 21.06.2022

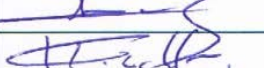
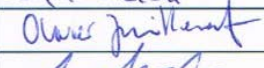
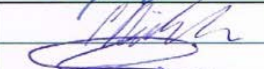
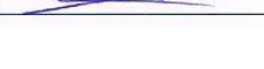
Sujet : Les places de parc pour vélos doivent être prises en compte lors de constructions ou de rénovations

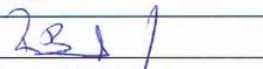
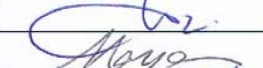
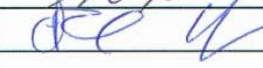
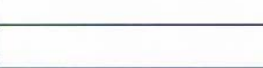
Le groupe PLR a pris connaissance du guide pratique sur le stationnement vélo sur fonds privés. Nous tenons à saluer cette initiative. En effet ce guide est très bien rédigé et compréhensible.

Il se base sur les recommandations de la confédération que vous pouvez consulter sur leur site : <https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/themes/mobilite-douce/guide-de-recommandations.html> « MD G07: Stationnement des vélos – Manuel (2008) » et dont un extrait est en annexe (annexe 1).

Le groupe PLR estime que le guide est un bon début mais qu'il est important de rétablir une égalité entre voiture et vélo dans le RCCZ. En effet dans ce règlement des places de parc voiture sont exigées (annexe 2) ce qui n'est pas le cas pour d'autres moyens de transport comme le vélo.

Par cette motion, nous demandons que la ville nous propose une modification partielle du RCCZ qui aille dans le sens d'une égalité de traitement entre la voiture et le vélo.

Nom, prénom	Signature
Stalder Thierry	
Tavernier Jean	
Kuchler Fabian	
Juilkerat Olivier	
Gaspary Lionel	
Bornet Patrick	
Bühler Patrick	
Sierostandl Christelle	

Nom, prénom	Signature
Bornet-Stalder Ruth	
Ulrich Daniel	
Nestor François	
Bourban Carthobetz Christine	

Annexe 1 extrait des recommandations de la confédération

6. Annexe

6.4 Exemple de « Lois et ordonnances »

Le canton de Berne a réglé la question du stationnement des vélos dans la loi sur les constructions et les ordonnances qui en découlent.

6.4.1 Loi sur les constructions (LC) du canton de Berne [version du 18-6-1997]

Art. 16 (extrait)

7. Places de stationnement pour véhicules à moteur et bicyclettes

7.1 Principes

¹ Si la construction, l'agrandissement, la transformation ou le changement d'affectation de bâtiments et d'installations entraînent un besoin de places de stationnement, un nombre suffisant de places de stationnement pour véhicules à moteur, bicyclettes et motocyclettes doit être aménagé sur le bien-fonds ou à proximité.

² Les propriétaires de constructions et installations existantes peuvent être tenus d'aménager ultérieurement un nombre suffisant de places de stationnement lorsque les circonstances l'exigent et le permettent, et que les frais occasionnés sont raisonnables.

³ Les arbres, jardins, cours intérieures, etc. présentant une valeur pour la salubrité de l'habitat, pour l'aspect de la localité ou du paysage ne peuvent être détruits ou utilisés pour l'aménagement de places de stationnement.

6.4.2 Ordonnance sur les constructions (OC)

Art. 54a [ajouté le 22-12-1999]

3. Cycles

¹ Le nombre suivant de places de stationnement sera, au minimum, aménagé pour les cycles et les cyclomoteurs:

Logements	par location d'une SBP de 70 m ²	2
	3 ou plus	3
	par location d'une SBP de plus de 70 m ²	
Industrie, artisanat, tertiaire, hôtels	par 100 m ² de SBP	2
Achats, loisirs, culture et restaurants	par 100 m ² de SBP	3
Hôpitaux, foyers	par 100 m ² de SBP	1
Écoles	par 100 m ² de SBP	1
		0

² Les places de stationnement seront disposées de façon à pouvoir être atteintes par un chemin d'accès court et sûr. La moitié d'entre elles au moins seront couvertes.

Stationnement des vélos – Recommandations pour la planification, la réalisation et l'exploitation

Annexe 2 extrait du RCCZ de la commune de Sion

E. CIRCULATION

Article 40 : Places de parc

- a) Pour chaque nouvelle construction, de même que pour chaque transformation importante ou changement d'affectation important, le Conseil municipal exigera un nombre suffisant de places de parc, couvertes ou non, sur domaine privé, sauf si l'intérêt général s'y oppose (sécurité, pollution, trafic ...).
- b) Il pourra être exigé au minimum :
- | | |
|-----------------------|---|
| - habitation : | 1 place par logement |
| - bureau et magasin : | 1 place pour 50 m ² de surface brute, mais au minimum 1 place par unité d'exploitation |
| - hôtel : | 1 place pour 4 lits d'hôtes |
| - café-restaurant : | 1 place pour 20 m ² de surface brute, mais au minimum 1 place pour 4 places de consommateurs |
- c) Pour d'autres commerces, exploitations, industries ou écoles, le nombre de places sera déterminé sur la base des normes de l'Union suisse des professionnels de la route (USPR).
- d) Le Conseil municipal peut dispenser les constructeurs d'aménager des places, jardins et garages privés moyennant une contribution pour la réalisation d'aménagements publics similaires dans le secteur.
- e) Dite contribution variera entre Fr. 2 000.- et Fr. 20 000. pour chaque place de parc manquante selon règlement d'application à établir par le Conseil municipal, en fonction notamment de la zone et de la situation urbaine et sera versée sur un fonds spécial pour l'aménagement des places de parc.

Article 41 : Sorties sur voies publiques – visibilité

- a) Pour les sorties sur voies publiques, la sécurité de la circulation et la visibilité doivent être assurées.
- b) Le Conseil municipal peut refuser les demandes de construction de garages ou autres bâtiments dont l'accès sur la voie publique présente des inconvénients ou des dangers pour la circulation.
- c) Les murs et clôtures de toute nature en bordure des voies publiques doivent être aménagés et maintenus de façon à ne pas gêner la circulation.
- d) La législation routière cantonale et lignes directrices de l'USPR serviront de base au Conseil municipal pour les cas non prévus par le présent règlement.

Article 42 : Routes privées

- a) Le tracé et la largeur des routes privées peuvent être prescrits par le Conseil municipal en tenant compte du voisinage, de la charge du trafic et de la sécurité des piétons, en référence aux lignes directrices de l'USPR.

RÉPONSE DE LA MUNICIPALITÉ

RÉPONSE À LA MOTION DU CONSEIL GÉNÉRAL « LES PLACES DE PARC POUR VÉLO DOIVENT ÊTRE PRISES EN COMPTE LORS DE CONSTRUCTIONS OU RÉNOVATIONS »

En réponse à la motion votée par le conseil général en date du 20 décembre 2022, le conseil municipal informe le conseil général que les démarches et procédures concernant l'obligation de créer des places pour le stationnement des vélos ont d'ores et déjà été initiées. Ces nouvelles dispositions sont incluses dans la révision prioritaire du RCCZ qui, après avoir été préavisée par les services cantonaux et mise à l'information publique, seront mises à l'enquête publique et à l'approbation du conseil général dans le courant 2023.

Le projet d'article est actuellement libellé comme suit :

Stationnement deux roues

¹ La présente disposition est applicable pour le stationnement des deux-roues, à savoir :

- Les "deux-roues légers" (vélos et vélos électriques).
- Les "deux-roues motorisés" (cyclomoteurs, motos et scooters).

² Une offre en places de stationnement destinées aux deux-roues doit être aménagée. Elle fait l'objet du tableau 3 pour les affectations les plus fréquentes.

Ces valeurs indicatives sont à apprécier en fonction des conditions locales ; un seuil minimum est toutefois fixé à 75% de ces valeurs indicatives ; le nombre de places obtenu sera arrondi à l'unité supérieure.

(...)

Tableau 3 : valeurs indicatives pour le dimensionnement du stationnement deux-roues

AFFECTATION	VALEURS INDICATIVES			
	Unité de référence	Habitant	Employé	Visiteur / client
Logements	par chambre	0.8	-	0.2
Industrie / artisanat	par 10 emplois		2.0	0.5
Bureaux / service				
Nombreuse clientèle	par 10 emplois	-	2.0	2.0
Autres services	par 10 emplois	-	2.0	0.5
	par 10 emplois / par 10 places			
Café / restaurant	assises	-	2.0	2.0
Hôtel	par 10 emplois / par 10 lits	-	2.0	1.0

Pour les affectations non définies dans le tableau 3 (magasins et centres commerciaux, écoles, gares, etc.), le nombre de places de stationnement deux-roues sera défini en fonction des recommandations de l'OFROU (« stationnement des vélos ; recommandations pour la planification, la réalisation et l'exploitation »).

³ Le nombre de places de stationnement deux-roues obtenu par l'application du tableau 3 se répartit de la manière suivante :

- Un tiers du total est aménagé en places dites mixtes (places accessibles aussi bien aux deux-roues légers qu'aux deux-roues motorisés).
- Le deux tiers restant est réservé exclusivement au stationnement des deux-roues légers.

⁴ En règle générale, les places pour deux-roues légers doivent être facilement accessibles, aisées à surveiller et équipées d'un système d'attache.

Lorsqu'elles se trouvent à l'extérieur, elles doivent être abritées et situées à proximité immédiate des entrées des bâtiments.

Pour les places deux-roues légers réservées exclusivement aux habitants et employés, il sera créé un local (intérieur au bâtiment) destiné à leur entreposage. Ce local doit en principe être aménagé au rez-de-chaussée (les rampes ou escaliers seront évités). En termes de dimensionnement, il sera compté entre 1 et 2 m²/vélo sans surface de circulation et entre 2 et 4 m²/vélo avec surface de circulation.

⁵ En cas de parking souterrain, les places dites mixtes (servant au stationnement des deux-roues motorisés et légers), sont à aménager obligatoirement au sous-sol, dans un autre local dédié ou dans les garages.

Les places clients / visiteurs sont à aménager à l'extérieur.

⁶ L'arborisation des alentours des parkings deux-roues est obligatoire à raison d'un arbre pour 10 places deux-roues.

Les explications détaillées sont les suivantes :

- Pour les affectations les plus fréquentes, le nombre de places deux-roues à aménager (tableau 3 de l'alinéa b). Ces ratios sont issus de la littérature habituellement utilisée dans la profession (guide édité par l'OFROU). La norme VSS en vigueur est en effet moins récente et jugée moins appropriée. Contrairement au stationnement voiture, l'article 40septies impose uniquement une fourchette minimale et ne fait pas référence à des zones ou une carte de zones (le besoin en stationnement vélo est le même pour toutes les conditions communales, puisqu'il dépend essentiellement du parc de deux-roues et non pas de l'intensité de l'utilisation de ces derniers. Dans le cas du stationnement vélo, il n'y a donc pas de zonage à considérer).
- L'alinéa c précise la répartition de l'offre stationnement globale des deux-roues entre places exclusivement destinées aux deux-roues-légers (2/3 du total) et places dites mixtes (1/3 du total). La pratique montre que l'application des ratios du tableau 3 donne généralement un dimensionnement plutôt généreux. Ainsi, aménager 1/3 de l'offre en places mixtes permet à la fois de répondre à la demande supplémentaire des deux-roues motorisés et de maximiser l'utilisation de l'offre globale en stationnement deux-roues.
- L'alinéa d définit les critères d'aménagement et d'emplacement du 2/3 de places destinées aux deux-roues légers. Le stationnement plutôt longue durée des habitants (prioritairement nocturne) et des employés (essentiellement diurne) nécessite un niveau de confort et de sécurité plus élevé que le stationnement de courte durée (visiteurs, clients, etc.). C'est pourquoi un local, au rez-de-chaussée, est à favoriser pour les habitants et employés alors qu'un parking extérieur (mais abrité) est préféré pour les clients-visiteurs.

- L'alinéa e précise les critères d'aménagement et d'emplacement des places mixtes destinées aux deux-roues motorisés et légers. Pour que les espaces extérieurs (parfois déjà minimalistes) ne soient pas occupés par du stationnement deux-roues motorisés, les places mixtes des habitants et employés doivent obligatoirement être aménagées en souterrain (forcément, lorsqu'il y en a !).
- Finalement, l'alinéa f contraint (comme pour le stationnement voitures) à arboriser les alentours des parkings deux-roues.

Document de travail à l'usage du Conseil général